

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1457-2002, 11 décembre 2002

#### Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

ATTENDU QUE la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 583 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1108-98 du 26 août 1998, sont entrés en vigueur, le 26 août 1998, les articles 158 à 184, 194, 229, 231, 244 à 248, 251 à 255, les premier et deuxième alinéas de l'article 256, les articles 257, 284 à 287, le premier alinéa de l'article 288, le deuxième alinéa des articles 296 et 297, les articles 299, 302 à 311, le premier alinéa de l'article 312, les articles 323 à 326, 504 à 506, 510, 568, 572, 577, 579 et 581;

ATTENDU QUE, par le décret n° 152-99 du 24 février 1999, sont entrés en vigueur, le 24 février 1999, les articles 1 à 11, le deuxième alinéa de l'article 13, les articles 58, 59, 61 à 65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200 à 217, 223 à 228, 232, le premier alinéa de l'article 233, les articles 258 à 273, le troisième alinéa de l'article 274, les articles 279 à 283, le deuxième alinéa de l'article 312, les articles 313 et 314, le deuxième alinéa de l'article 315, les articles 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331 à 333, 351, 352, 355 à 358, 364, 365, 366, 370, le deuxième alinéa de l'article 408, les articles 411 à 414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543 et le deuxième alinéa de l'article 573;

ATTENDU QUE, par le décret n° 693-99 du 16 juin 1999, sont entrés en vigueur, le 19 juillet 1999, les articles 45, 57, 66, 67, 73 à 79, le premier alinéa de l'article 82, le premier alinéa de l'article 104, les articles 128, 130 à 134, le premier alinéa de l'article 144, les articles 146 à 157, 197, 218 à 222, 234 à 239, 249, 250, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 274, les articles 395 à 407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, le

premier alinéa de l'article 451, les articles 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517 à 521, 534 à 542, 544 à 546, le premier alinéa de l'article 549, les articles 550 à 553, 566, 569, 570, 571, 574 et 576;

ATTENDU QUE, par ce décret, sont entrés en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 1999, l'article 12, le premier alinéa de l'article 13, les articles 14 à 16, 18 à 25, 27, 29, 30, 33 à 39, les articles 41 à 44, 46 à 56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, le deuxième alinéa de l'article 82, les articles 83 à 103, les deuxième et troisième alinéas de l'article 104, les articles 105 à 127, 129, 135 à 143, les deuxième et troisième alinéas de l'article 144, les articles 145, 186 à 188, 191, 192, 198, 199, 230, le deuxième alinéa de l'article 233, les articles 240 à 243, le troisième alinéa de l'article 256, le premier alinéa et le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 274, les articles 275 à 278, le deuxième alinéa de l'article 288, les articles 289 à 295, le premier alinéa de l'article 296, le premier alinéa de l'article 297, les articles 298, 300 et 301, le premier alinéa de l'article 315, les articles 317, 318, 320, 329, 330, 334 à 350, 353, 354, 359 à 363, 367 à 369, 371 à 394, le premier alinéa de l'article 408, les articles 409, 410, 415, 417, 419 à 422, 425, 429 à 439, 441, 442, 444, 446, 448, le deuxième alinéa de l'article 451, les articles 453 à 457, 460 à 483, 486, 488 à 501, 507 à 509, 511 à 516, 522 à 533, 547 et 548, les deuxième et troisième alinéas de l'article 549, les articles 554, 557 à 565 et 567, le premier alinéa de l'article 573, les articles 575, 578, 580 et 582;

ATTENDU QUE, par le décret n° 994-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999, sont entrés en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 1999, les articles 555 et 556;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2003 la date de l'entrée en vigueur des articles 17, 26, 31 et 32;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le 1<sup>er</sup> janvier 2003 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des articles 17, 26, 31 et 32 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39669